# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE



البعثة الدائمة لدى مكتب الأمم المتحدة والمنظمات الدولية بسويسرا

Déclaration de l'Ambassadeur Représentant Permanent, Chef de la délégation algérienne a la huitième session du Conseil des Nations Unies des droits de l'homme Examen Périodique Universel

# Monsieur le Président

La délégation algérienne a écouté avec intérêt les nombreux commentaires de certains Etats et des organisations non gouvernementales internationales. Leurs critiques nous sont plus utiles que des panégyriques associatifs que nous n'éprouvons pas le besoin de mobiliser pour valider l'engagement de l'Etat et de son Premier Magistrat en faveur des droits de l'homme.

Nous allons apporter les clarifications attendues et les mises au point nécessaires afin que cet exercice soit concluant, d'abord pour mon pays, et que les droits de l'homme progressent au bénéfice de tous.

Je voudrais tout d'abord indiquer que l'impunité dont il a été fait état lors de certaines interventions tout à l'heure et qui serait consignée dans la « Charte pour la paix et la réconciliation nationale », n'existe nulle part dans ce texte, que le peuple algérien a agréé par referendum le 29 septembre 2005. Je me pose par ailleurs la question: de quelle légitimité se réclament ces organisations non gouvernementales pour remettre en cause le choix souverain de millions d'Algériens qui sont la seule, sinon l'exclusive source de légitimité? Il s'agit là d'un fait inédit contrastant avec les règles élémentaires et intangibles de la démocratie qui puisent leur force dans l'irréversible choix, majoritaire, pour ne pas dire unanime, de la communauté, en l'occurrence des citoyens algériens.

Apres tant d'épreuves, de souffrance et de larmes, le droit à la paix serait-til une menace? Pour qui? Oui pour les marchands de mort, pour les adeptes du crime, pour les virtuoses de la subversion, pour les saboteurs des infrastructures éducatives, hospitalières et économiques, en somme pour les sponsors du terrorisme et pour ceux qui se nourrissent dans le vivier de la tragédie des autres.

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale est une réponse patriotique et nationale pour mettre un terme au déchirement fratricide, pour ramener dans le droit chemin les égarés, pour isoler davantage les radicaux, pour mettre au grand jour les usurpateurs de la religion et les faux dévots qui, par leurs interprétations fallacieuses, ont attenté au Livre sacré et au droit à la vie de dizaines de milliers d'innocents.

Les organisations non gouvernementales, je parle des authentiques, de celles qui ont fait entendre dans cette enceinte et ailleurs la voix de la veuve et de l'orphelin, du réfugié et du persécuté ne peuvent pas au nom de l'éthique et de la morale par leurs remises en cause d'une démarche de paix et de réconciliation contribuer à la poursuite des effusions de sang.

La Charte pour la paix et la réconciliation nationale est considérée par certains juristes comme une forme de justice transitionnelle, représentative du passage d'une situation de crise multiforme vers l'apaisement et la prise en charge des conséquences induites par la tragédie nationale imposée par le terrorisme.

C'est dans cet esprit que nous avons souscrit aux recommandations qui nous ont été faites au sein du Groupe de travail de donner la priorité à la tolérance et à la réconciliation.

# Monsieur le Président,

La question des disparus a été évoquée. Il s'agit d'un sujet douloureux pour la société algérienne. Aucune famille de près ou de loin n'y a échappé ou y serait insensible. Il s'agit de la plus dramatique conséquence de la tragédie nationale sur laquelle l'Etat algérien s'est penché et à laquelle il a apporté des réponses humaines, légales et sociales.

Bien sûr, dans d'autres contextes où des Etats ont planifié, organisé et mis en œuvre des politiques méthodiques de liquidation de l'opposition politique, syndicale et médiatique, la réponse a été une réparation qui tienne compte des ces paramètres, de la réalité politique et sociologique dans laquelle se sont déroulées les disparitions. En ce qui la concerne, l'Algérie, où l'Etat était confronté à une attaque terroriste de grande envergure que ses forces de sécurité étaient mal préparées à confronter et dont nombreux furent ceux parmi les effectifs qui tombèrent au champ d'honneur en défendant la patrie en danger, la démarche de sortie de crise ne pouvait, ne saurait, être la même. D'où la nécessité d'organiser dans le cadre du Conseil un groupe de réflexion sur la diversité des stratégies de sortie de crise en fonction de la spécificité des circonstances propres à chaque situation. Sinon le Conseil, en prétendant appliquer sans discernement la même panacée à la variété des scenarii, risque de jouer aux apprentis sorciers...

# Monsieur le Président,

La liberté d'expression est garantie par la Constitution algérienne. Les restrictions sont celles que le Pacte a édictées et que les législations du monde ont retenues.

L'article 45 de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale doit être compris comme le droit de faire respecter la volonté exprimée massivement par le peuple algérien de faire prévaloir la démarche de paix et de réconciliation nationale. Ce droit, parce qu'il s'agit bien d'un droit dont sont titulaires 19 millions de citoyens algériens doit être respecté. Il s'ensuit, en conséquence, pour ceux qui violent ce droit à la paix qu'ils s'exposent à des poursuites et c'est ce que précise l'article 45.

Il s'agit d'une règle applicable et opposable à tous les citoyens qui se doivent de l'observer les uns par rapport aux autres, comme toutes les autres règles qui encadrent le fonctionnement de la société. Nous trouvons ici normal que soit condamnable la négation de certains génocides ou les idées révisionnistes sur la Shoah et bien d'autres chapitres sombres de l'histoire et je n'ai pas connaissance que quelqu'un invoque la liberté d'expression dans de tels cas pour les mettre en cause.

Ceci dit, nul na jamais fait l'objet de poursuites au titre de l'article 45 de la Charte.

## Monsieur le Président

La Constitution algérienne garantit expressément l'inviolabilité de la liberté de pensée, de conscience et de religion en son article 37 qui dispose «la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables». Par ailleurs, cette liberté ne peut en aucun cas constituer une condition de discrimination devant la loi.

L'article 29 de la Constitution dispose en ce sens que «Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale».

En Algérie et contrairement a ce qui a été allégué, la loi n°63-278 du 26 juillet 1963 fixant la liste des fêtes légales, reconnaît comme journées chômées et payées, les fêtes chrétiennes et juives en plus des fêtes musulmanes, applicables aux personnes de ces différentes confessions. Je ne

sache pas qu'une telle tolérance existe dans les pays où se trouvent les sièges des principales ONG internationales.

Depuis l'Indépendance, les cérémonies de leur célébration sont retransmises en direct à la radio nationale sans distinction aucune.

L'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman a fait l'objet de nombreux commentaires, tout à l'heure.

L'article 2 de ce texte dispose expressément que «L'État algérien garantit le libre exercice du culte dans le cadre du respect des dispositions de la Constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public et des libertés fondamentales des tiers. L'État garantit également la tolérance et le respect entre les différentes religions». Les dispositions concernant les cultes autres que musulmans ne font qu'étendre à ces cultes celles qui étaient déjà en vigueur et applicables au culte musulman et qui sont :

- l'ordonnance 77 03 du 19 février 1997 relative aux quêtes
- le Décret exécutif 91 81 du 23 mars 1991 relatif à la mosquée
- et l'article 87 bis 10 de la loi 01 09 du 26 Juin 2001.

L'ordonnance du 28 février 2008 vient donc combler un vide juridique. Elle intervient à la suite de requêtes nombreuses de citoyens qui ont constaté que leurs problèmes conjoncturels étaient exploités par un prosélytisme agressif au nom de la liberté de culte semant le désarroi et le déchirement dans les familles et dans les communautés. Ces actions déstabilisantes sont menées en outre par des personnes non qualifiées, non habilitées et non autorisées.

En somme ce qui s'applique à l'Islam, religion majoritaire en Algérie, a été au nom de la non-discrimination, étendu aux autres cultes. Dans les deux cas, nous avons tenté d'endiguer l'instrumentalisation de la religion à des fins politiques.

Accuser d'intolérance l'Algérie qui s'enorgueillit d'être la patrie de l'Emir Abdelkader, sauveteur des Chrétiens persécutés, est un oxymoron. Au demeurant, le prosélytisme évangélique qui déstabilise la co-existence interreligieuse, affecte au même titre aujourd'hui des pays africains tant à prédominance chrétienne qu'à prédominance musulmane.

J'ai déjà commenté la suite donnée aux recommandations en matière de visites des détenteurs de mandats.

L'opinion publique algérienne avait été hostile à l'envoi de certains d'entre eux. Elle attendait en effet des signes de solidarité au plus fort des épreuves qu'elle a traversées et ce en particulier de la part des mécanismes de droits de l'homme et non pas comme ce fut le cas à l'époque, des justificatifs aux criminels. Je vous renvoie aux déclarations de l'époque des uns et des autres.

Aujourd'hui mon pays s'est engagé dans la voie de la réconciliation, de la paix des cœurs et de l'apaisement des esprits. Le contexte a totalement changé, la vie et l'espoir ont triomphé du terrorisme. Il serait dans ce cadre indiqué que les titulaires de mandats qui n'ont pas eu la possibilité de se rendre en Algérie, nous fassent connaître ce qui fonde au jour d'aujourd'hui leurs demandes de visites et nous les examinerons avec attention. Mon pays n'accuse pas au demeurant de contentieux particulier avec ces mécanismes pouvant être source de préoccupations puisque les appels urgents, et communications sont traités avec diligence.

#### Monsieur le Président

Il va sans dire que cet exercice est bénéfique à tous. Il nous permet surtout de mettre en lumière ce qui ne marche pas et comment explorer les pistes pour y remédier.

Nous nous sommes appropriés les présentes conclusions et avons déjà commencé à les mettre en œuvre avec le soutien et l'engagement de nos concitoyens.

## Je vous remercie